



## Conseil municipal du 23 mars 2023

### Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 25 membres en exercice convoqués régulièrement le 17 mars 2023, s'est réuni le jeudi 23 mars 2023 à 20 h en mairie, salle des mariages.

**Présents (25) :** Christian LEWILLE, Maire et Président, Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Gaëlle FORTEVILLE, Fabienne RAMON, Jacqueline GRASSART, Serge DUPREZ, Annie WILLEMOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Christophe BUYSSE, Pierre-Yves THIEU, Indiana WYCKENS, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX, Doriane DANEL.

**Secrétaire de séance :** Fabienne RAMON

### **A | Communications diverses**

---

Friche Decoster : En janvier 2023, signature du bail de la dernière enseigne BUT. Février 2023, dépôt des premières autorisations des travaux comme celle de l'enseigne Gifi. Mars 2023, signature des marchés de construction du bâtiment. Avril 2023, obtention du PCM2 pour conformité avec l'arrivée de BUT.

Citéos : Grâce aux travaux réalisés sur le réseau d'éclairage public, nous avons réalisé à ce jour une économie de 78 % sur nos consommations électriques.

Prochainement, tous les compteurs électriques et les éclairages des bâtiments sportifs seront révisés afin de poursuivre les économies d'énergie.

Plan de boisement : signature d'une convention avec la MEL pour la plantation d'arbres, rue du Pont, pour un montant approximatif de 9950,00 €. La prestation comprend le transport, la fourniture des tuteurs, les liens et les colliers, les arbres, le paillage, l'entretien pendant 2 ans et la garantie de reprise pendant 3 ans. Le chantier a été réceptionné le 23 mars 2023.

Course à savons : Première course à savons à Sequedin le 4 juin prochain. Une trentaine de véhicules sont attendus pour descendre la rue du Pont.

Family raid : Attente de 20 équipes qui déambuleront dans la Commune, rue Jean-Jacques Rousseau, dans l'espace vert de la rue Paul Cézanne, au petit bois et au pôle culturel. Ils vont participer à des jeux inspirés des grands jeux télévisés comme Koh Lanta, Ninja Warriors, Pékin express et les jeux olympiques. Une cinquantaine de bénévoles ont répondu à l'appel. Une réunion préparatoire se déroulera le 31 mars à 18h30 au pôle culturel.

## B | Procès-verbal du Conseil municipal du 9 février 2023

---

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 9 février 2023.

## C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

---

**Références** : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205\_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

-n° **2023-D-001**. Sollicitation auprès de l'État d'une subvention de 74 397,08 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le remplacement des luminaires des bâtiments communaux.

-n° **2023-D-002**. Sollicitation auprès de l'État d'une subvention de 74 397,08 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le remplacement des luminaires des bâtiments communaux.

-n° **2023-D-003**. Décision de confier les opérations de capture d'animaux errants sur la Commune à la société BATISANTE Nord (59175 Templemars) pour un montant de 2 356,04 € TTC.

-n° **2023-D-004**. Décision de confier les opérations de dératisation des réseaux égouts sur la Commune et la constitution d'un dépôt de raticide à la société BATISANTE Nord (59175 Templemars) pour un montant de 2 313,02 € TTC.

-n° **2023-D-005**. Décision de supprimer la régie d'avances « carburant ».

-n° **2023-D-006**. Décision de supprimer la régie « chèque de caution ».

-n° **2023-D-007**. Décision de supprimer la régie d'avances « fêtes et cérémonies ».

-n° **2023-D-008**. Décision de fixer le montant de la participation financière des séances d'aquamultiforme pour la période du 6 avril au 29 juin 2023 à 99,00 € par personne.

## D | Délibérations

---

### *2023-C-010 | Compte de gestion de 2022*

**Références** : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ; compte de gestion 2022 (ci-annexé).

Le responsable du service de gestion comptable d'Armentières a dressé le compte de gestion 2022, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Il s'est fondé sur le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Le Conseil municipal est appelé à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives.

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le compte de gestion de 2022 ci-annexé est approuvé. Visé et certifié conforme par l'ordonnateur, il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de la Commune.

## 2023-C-011 | Compte administratif de 2022

**Références :** code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ; délibération n° 2022-C-105 portant budget primitif pour 2022 ; délibération n° 2023-C-010 du 23 mars 2023 relative au compte de gestion 2022 ; compte administratif de 2022 (ci-annexé).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté avant le compte administratif ;  
Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice ;  
Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public ;  
Considérant que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président ;  
Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote ;  
Considérant que Monsieur Lhermiteau, adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif ;

Le Maire s'étant retiré pour laisser la présidence à M. Lhermiteau pour le vote du compte administratif de l'exercice 2022 ci-annexé.

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Est approuvé le compte administratif de 2022 ci-annexé, lequel se résume ainsi :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 169 765,46 €	013	Atténuations de charges	137 774,15 €
012	Charges de personnel	2 533 427,41 €	042	Opérations d'ordre de transfert	9 167,18 €
014	Atténuations de produits	114 889,26 €	70	Produits des services, du domaine...	297 444,16 €
042	Opérations d'ordre de transfert	100 526,98 €	73	Impôts et taxes	3 805 145,01 €
65	Autres charges de gestion courante	224 441,97 €	74	Dotations et participations	682 024,47 €
66	Charges financières	38 083,66 €	75	Autres produits de gestion courante	24 223,25 €
67	Charges exceptionnelles	13 092,93 €	76	Produits financiers	0,00 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>4 194 227,67 €</b>	77	Produits exceptionnels	3 810,32 €
			<b>Total des recettes</b>		<b>4 959 588,54 €</b>
			<b>Excédent de la section</b>		<b>765 360,87 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre de transfert	9 167,18 €	040	Opérations d'ordre de transfert	100 526,98 €
041	Opérations patrimoniales	162 740,32 €	041	Opérations patrimoniales	162 740,32 €
16	Emprunts et dettes assimilées	192 629,85 €	10	Subventions, fonds et réserves	81 408,05 €
20	Immobilisations incorporelles	17 881,56 €	1068	Excédents de fonct. capitalisés	0,00 €
204	Subventions d'équipement	25 000,00 €	13	Subventions d'investissement	173 698,31 €
21	Immobilisations corporelles	321 286,54 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €			
<b>Total des dépenses</b>		<b>728 705,45 €</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>518 373,66 €</b>

  

<b>Déficit de la section</b>	<b>210 331,79 €</b>
------------------------------	---------------------

### 2023-C-012 | Affectation du résultat de 2022

**Références** : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-5 ; délibération n° 2023-C-011 du 23 mars 2023 relative au compte administratif de 2022

Au regard du compte administratif de 2022 et conformément aux dispositions de l'instruction M14 (pour l'exercice 2022) et M57 (pour l'exercice 2023) les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

#### Section d'investissement

Libellés		Montants
Total des recettes	+	518 373,66 €
Total des dépenses	-	728 705,45 €
<b>Résultat brut de 2022</b>	=	<b>-210 331,79 €</b>
Résultat net de 2021 affecté à 2022	+	4 999,97 €
<b>Solde cumulé</b>	=	<b>-205 331,82 €</b>
Report de recettes de 2022 en 2023 <b>RAR</b>	+	0,00 €
Report de dépenses de 2022 en 2023 <b>RAR</b>	-	340 319 ,31 €

#### Section de fonctionnement

Libellés		Montants
Total des recettes	+	4 959 588,54 €
Total des dépenses	-	4 194 227,67 €
<b>Résultat brut de 2022</b>	=	<b>765 360,87 €</b>
Résultat net de 2021 affecté à 2022	+	3 796 593,68 €
<b>Résultat cumulé</b>	=	<b>4 561 954,55€</b>

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité l'affectation du résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante au budget primitif de 2023 comme suit :

**Article 1.** Le solde de la section d'investissement de 2022, d'un montant déficitaire de 210 331,79€ déduit de l'excédent reporté de 2021 soit 4 999,97€ aboutit à un déficit cumulé en investissement de **205 331,82€** à reprendre en dépenses en section d'investissement de 2023 (compte 001).

**Article 2.** Le résultat de la section de fonctionnement de 2022, d'un montant excédentaire de 765 360,87€ ajouté à l'excédent reporté de 2021 soit 3 796 593,68€ aboutit à un excédent cumulé de **4 561 954,55€**.

**Article 3.** Le besoin de financement étant de 545 651,13 €, il est décidé d'affecter cette somme au compte 1068 pour reprendre la somme de 4 016 303,42 € en recettes à la section de fonctionnement de 2023 (compte 002).

## 2023-C-013 | Taux des taxes directes locales pour 2023

---

**Références** : code général des collectivités territoriales ; code général des impôts, notamment ses articles 1379 et suivants ; loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16 ; délibération n° 2023-C-006 du 9 février 2023 relative aux orientations budgétaires pour 2022 ; état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (ci-annexé).

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales.

La suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales est maintenant effective. Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » et son taux doit être voté annuellement. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale continue à être perçu par les communes qui retrouvent leur pouvoir de fixation du taux de cette taxe à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 39,87 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 20,58 % additionné à la part départementale à 19,29 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,13%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,48 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la commission finances en date du 9 mars 2023,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le taux des taxes directes locales pour 2023 est ainsi fixé :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 39,87 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 20,58 % additionné à la part départementale à 19,29 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,13%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,48 %

## 2023-C-014 | Subventions aux associations et au CCAS pour 2023

---

**Références** : code général des collectivités territoriales.

Chaque année, la Commune octroie des subventions de fonctionnement à diverses associations afin de permettre de maintenir le niveau de leurs activités. En effet, elles concourent, chacune dans son

domaine, à l'animation locale et à l'amélioration de la qualité de la vie. Elle attribue également une subvention annuelle au Centre communal d'action sociale (CCAS).

Les membres du Conseil municipal qui participent aux instances dirigeantes des associations listées ci-dessous quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Sur le rapport de M. Petitprez, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Des subventions annuelles et exceptionnelles sont attribuées aux associations et organismes locaux pour l'année 2023 comme suit :

ENTITÉ	MONTANT
Amicale des retraités	1 000,00 €
Association de l'école élémentaire Paul Godin	110,00 €
Association de l'école maternelle Paul Godin	280,00 € Exceptio. : 1820,00 €
Association de l'école élémentaire Vanoverschelde	110,00 €
Association de l'école maternelle Vanoverschelde	280,00 €
Association des parents d'élèves	3 500,00 €
Association du personnel communal	8 000,00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat	450,00 €
Chœurs en Weppes	1 800,00 €
Club de l'amitié de Sequedin	2 100,00 €
Club municipal de loisirs	2 000,00 €
Comité des fêtes de Sequedin	3 000,00 € Exceptio. : 2 450,00 €
Cuisine, cuisinons	600,00 €
Foyer d'éducation populaire de Sequedin	300,00 €
Harmonie municipale de Sequedin	5 000,00 €
Institution Sainte Marie de Beaucamps-Ligny	2 724,00 €
Office de tourisme de l'Armentiérois et des Weppes	500,00 €
Omnisport municipal de Sequedin	23 000,00 €
Oxygène sequedinois	2 000,00 €
Prévention routière	500,00 €
Show au chœur	500,00 €
Tennis club de Sequedin	4 000,00 €
Union nationale des combattants de Sequedin	1 450,00 € Exceptio. : 3 000,00 € Exceptio. : 3 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>73 474,00 €</b>

**Article 2.** Une subvention annuelle d'un montant de 30 000 € est attribuée au Centre communal d'action sociale de Sequedin pour l'année 2023.

**Article 3.** Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 2023-C-015 | Budget primitif pour 2023

**Références** : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-1 à L. 2343-2 ; Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; délibération n° 2023-C-006 du 9 février 2023 relative au rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 ; délibération n° 2023-C-012 du 23 mars 2023 portant affectation du résultat de 2022 ; délibération n° 2023-C-013 du 23 mars 2023 portant fixation du taux des taxes directes locales pour 2023 ; avis de la commission des finances et de la commande publique en date du 9 mars 2023.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la Commune. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Est adopté le budget primitif pour 2023 ci-annexé, lequel se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
011	Charges à caractères général	2 236 459,00 €	002	Excédent de fonctionnement reporté	4 016 303,42 €
012	Charges de personnel	2 830 402,00 €	013	Atténuations de charges	50 000,00 €
014	Atténuations de produits	136 000,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert	9 170,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	70	Produits des services, du domaine...	224 300,00 €
023	Virement à la section investissement	3 019 473,00 €	73	Impôts et taxes	1 693 107,00 €
042	Opérations d'ordres de transfert	140 000,00 €	731	Fiscalité locale	2 176 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	312 280,00 €	74	Dotations et participations	570 000,00 €
66	Charges financières	85 091,42 €	75	Autres produits de gestion courante	22 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 175,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
			77	Produits exceptionnels	2 000,00 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>8 762 880,42 €</b>		<b>Total des recettes</b>	<b>8 762 880,42 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre de transfert	9 170,00 €	001	Excédent d'investissement reporté	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	191 050,00 €	021	Virement de la section fonctionnement	3 019 473,00 €
20	Immobilisations incorporelles	149 660,00 €	024	Produits cessions immobilisations	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	120 000,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert	140 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 159 659,31 €	10	Subventions, fonds et réserves	59 820,00 €
23	Immobilisations en cours	2 000 000,00 €	1068	Excédents de fonct. capitalisés	545 651,13 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	205 331,82 €	13	Subventions d'investissement	69 927,00 €
			27	Autres immobilisations financières	0,00 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>3 834 871,13 €</b>		<b>Total des recettes</b>	<b>3 834 871,13 €</b>

## 2023-C-016 | Mise à disposition du service de conseil en énergie partagé proposé par la MEL

**Références** : code général des collectivités territoriales ; Convention de mise à disposition d'un service de la Métropole Européenne de Lille : Conseil en énergie partagé ci-annexée

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET), adopté en février 2021, place au cœur de sa stratégie la rénovation énergétique et bas carbone du parc tertiaire existant et le développement des énergies

renouvelables sur ce patrimoine. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m<sup>2</sup> résultant du dispositif éco-énergie tertiaire.

Propriétaire d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre. La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour :

- s'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers,
- réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, en limitant notamment notre dépendance aux énergies fossiles,
- réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales.

En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- d'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, et du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE),
- d'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de Conseil en énergie partagé, pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne ; ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Au travers de l'adoption de la délibération n° 22-C-0404 en date du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a validé l'extension du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé auprès de nouvelles communes volontaires de moins de 15000 habitants. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans :

- la réalisation préalable d'un état des lieux énergétique du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ;
- l'adoption par chaque Conseil municipal d'un programme prévisionnel pluriannuel d'actions, défini avec le conseiller sur la base des préconisations formulées, des attentes politiques et des objectifs nationaux à atteindre ;
- la mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie métropolitain et les obligations nationales.

Ce service est mis à disposition des communes adhérentes pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT. Dans un souci d'efficacité, l'action des conseillers est inscrite dans la durée et les communes bénéficiaires s'engagent sur un calendrier pluriannuel. Chaque année, le conseiller réalise un bilan énergétique du patrimoine communal afin de suivre finement les évolutions de consommation, évaluer l'impact des actions menées et proposer les ajustements nécessaires au plan d'actions pluriannuel.

Les communes adhérentes financent en partie ce service, à hauteur de 1 € par habitant par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui technique et financier au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. En complément, la MEL recherchera des financements extérieurs, notamment auprès de l'Agence de la transition écologique (ADEME), pour soutenir financièrement le déploiement de cette offre de service, à hauteur du reste à charge non couvert par la participation communale.

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. La réussite de la mission CEP repose sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

À ce jour, 39 communes ont adhéré à cette mission jusqu'au 31 mai 2024. Mis en œuvre par 3 conseillers en énergie partagés, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation.

Sur le rapport de M. Lemaire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Le Maire est autorisé à adhérer au service de conseil en énergie partagé ;

**Article 2.** Les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts seront imputées, dans la limite des crédits votés au budget ;

**Article 3.** Le Maire est autorisé à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de mise à disposition du service de conseil en énergie partagé et tous documents pour la mise en œuvre de la présente délibération.

### *2023-C-017 | Transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux des rues Pierrette et Rivage*

---

**Références :** code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-26 ; code général de la propriété des personnes publiques ; loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ; convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (ci-annexée).

La Commune souhaite mettre en discrétion, par l'enfouissement ou la pose en façade, les réseaux aériens des rues Pierrette et Rivage à l'occasion de sa requalification opérée par la Métropole européenne de Lille (MEL).

Le réseau de distribution d'électricité concédé à Enedis et les réseaux numériques opérés par Orange, SFR et Numericable relève de la compétence de la MEL. Les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les groupes fermés d'utilisateurs incombent à la Commune.

La Commune et la MEL s'accordent pour que la mise en discrétion de ces réseaux soit confiée à la MEL, ce qui doit permettre de mutualiser les coûts, d'assurer une meilleure coordination des travaux avec ceux de la requalification de la voie et de limiter la gêne des riverains.

À cette fin, il convient, d'une part, que la MEL assure la fonction de maître d'ouvrage unique et, d'autre part, que la Commune et la MEL déterminent les conditions administratives, techniques et financières de cette opération. Il en ressort que la participation financière prévisionnelle de la Commune en investissement s'élèvera à 61 319,75 € HT, comprenant :

- 26 146,25 € HT pour les réseaux électriques ;
- 35 173,50 € HT pour les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les groupes fermés d'utilisateurs.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** La Métropole européenne de Lille est désignée maître d'ouvrage unique pour les travaux de mise en discrétion des réseaux aériens des rues Pierrette et Rivage.

**Article 2.** La Commune participe financièrement à ces travaux pour un montant prévisionnel maximal de 61 319,75 € HT.

**Article 3.** Le Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée de transfert de maîtrise d'ouvrage et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### *2023-C-018 | Rapports annuels de 2021 de la MEL*

---

**Références :** code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-39, L. 2224-5, L. 2224-17-1 et d.2224-3

La Métropole européenne de Lille (MEL) a adressé à ses communes membres différents rapports qui doivent faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Il est pris acte des rapports annuels suivants de la Métropole européenne de Lille :

- rapport d'activité de 2021 ;
- rapport annuel de développement durable de 2021 ;
- rapport annuel de 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- rapport annuel d'activité Conseil de développement de 2021 ;
- rapport sur la qualité de l'air en 2021.

### *2023-C-019 | Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Ortec Générale de Dépollution*

---

**Références :** code général des collectivités territoriales ; code de l'environnement, notamment l'article L.123 ; demande d'autorisation environnementale de la société Ortec Générale de Dépollution ; arrêté du préfet du Nord en date du 22 février 2023 relatif à l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution

La SAS Ortec Générale de Dépollution située à Santes est spécialisée dans la gestion des terres et matériaux inertes pollués.

Localisés sur le Port de Santes, au bord de la Deûle, la plateforme dispose d'une superficie de 9 145 m<sup>2</sup> et offre une capacité de transit de 50 000 tonnes/an. Le centre est équipé d'un bord à quai lui permettant de décharger et charger directement les péniches et d'assurer le transport fluvial des terres avant et après traitement. La plateforme possède un permis de transport transfrontalier vers les filières de valorisation.

La plateforme de Santes valorise les matériaux inertes pollués aux composés organiques biodégradables, tels que le fioul, pétrole brut, gasoil, kérosène. Une fois valorisées, les terres sont réutilisées par exemple en matériaux de remblais ou dans le cadre de projets de réaménagements paysagers. Elle réceptionne également les déblais de chantier, les contrôle, les analyse et les trie. Cette caractérisation permet de déterminer le parcours des terres au sein de la plateforme et de réaliser la prise en charge adéquate en fonction du type de polluant et des concentrations.

La société a déposé une demande d'autorisation environnementale d'exploitation auprès du préfet du Nord, qui a ouvert une enquête publique à ce sujet du 13 mars au 15 avril 2023.

Sur le rapport du Maire, le conseil municipal décide à la majorité (1 vote contre de David Vasseur et 1 abstention de Catherine Chrétien) :

**Art. unique.** Est émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale de la société Ortec Générale de Dépollution pour l'exploitation de sa plateforme de traitement de déchets à Santes, au regard de la dangerosité des déchets qui y sont entreposés.

### *2023-C-020 | Adhésion au CEREMA*

---

**Références :** code général des collectivités territoriales ; loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ; délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ; délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Commune de Sequedin :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune de Sequedin participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Commune notamment ses projets d'aménagement permettant de répondre aux obligations de la loi SRU, des projets de reconstruction d'équipements publics, des problématiques de voiries et circulation dense, il est proposé d'adhérer au Cerema et d'en désigner le représentant dans le cadre de cette adhésion.

Sur le rapport du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** La Commune adhère auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

**Article 2.** La Commune réglera chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

**Article 3.** M. Lewille est désigné pour représenter la Commune de Sequedin au titre de cette adhésion ;

**Article 4.** Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

### *2023-C-021 | Multiaccueil : remboursement aux familles*

**Références :** code général des collectivités territoriales ; délibération n° 386/2006 du 15 juin 2006 portant tarification d'admission au multiaccueil ; délibération n° 2022-C-145 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs d'admission à partir de janvier 2023

Les 13 et 14 décembre 2022, le multiaccueil a rencontré des problèmes de chauffage suite à une défaillance au niveau de la chaudière.

La température étant trop basse pour accueillir les très jeunes enfants inscrits pour ces 2 journées, il a été proposé aux familles, qui le pouvaient, de garder leurs enfants.

Il convient donc de procéder au remboursement de ces 2 jours de prestations aux 14 familles concernés pour un montant total de 174,51 €.

Sur le rapport de Mme Deslandes, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à procéder au remboursement des 14 familles qui n'ont pu déposer leurs enfants au multiaccueil les 13 et 14 décembre 2023.

## 2023-C-022 | Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires du personnel communal

**Références :** Code général de la fonction publique ; décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des administrations centrales et services déconcentrés, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 ; délibération n°C460-2013 du 19 décembre 2013 relative au régime indemnitaire des travaux supplémentaires du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°C460\_2013 susvisée porte notamment sur le régime des heures supplémentaires.

A ce titre, les services des finances publiques demandent que des précisions supplémentaires soient apportées notamment quant aux fonctions éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail (cycle hebdomadaire, cycle annuel...).

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du responsable de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents non titulaires (contractuels) à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Fonctions
Administrative	Rédacteur territorial	B	Responsable de service (finances, ressources humaines, communication, médiathèque...)
	Adjoint administratif territorial	C	Agent des services administratifs (mairie, médiathèque...)
Technique	Technicien territorial	B	Responsable des services techniques
	Agent de maîtrise territorial	C	Agent des services « technique et espaces verts »
	Adjoint technique territorial	C	Agent des services « technique et espaces verts », agent d'entretien dans les bâtiments, agent exerçant des missions polyvalentes
Animation	Animateur territorial	B	Responsable des services « animation, périscolaires », des accueils de loisirs

	Adjoint d'animation territorial	C	Animateur des services « animation, périscolaires », des accueils de loisirs
Médico -sociale	Auxiliaire de puériculture territorial	B	Agent affecté au multi-accueil
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent spécialisé des écoles maternelles

**Article 2.** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires qui peut être effectué et rémunéré au titre d'un même mois est fixé à 25, toutes heures supplémentaires confondues, dans le cas général (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la commune. Pour les agents à temps « non complet », la réalisation de travaux supplémentaires dans la limite de 35 heures est rémunérée dans le cadre des heures complémentaires non majorées. Ces heures sont qualifiées d'"heures complémentaires" dès l'instant où le temps de travail prévu pour le cycle de travail n'est pas dépassé. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite du temps de travail d'un emploi à temps complet (généralement 35 heures hebdomadaires) sont rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (art 6. du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

**Article 3.** Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les 11 heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité). Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une « proratisation » de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée soit par une indemnité d'intervention soit par un repos compensateur, peut être rémunérée par des IHTS (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

**Article 4.** Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le responsable de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

**Article 5.** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Article 6.** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 7.** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 8.** La délibération n°C460-2013 du 19 décembre 2013 relative au régime indemnitaire des travaux supplémentaires du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire est abrogée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05.

Le Président de séance,

La secrétaire de séance,

Christian Lewille

Fabienne Ramon